

DÉCLARATION DE M. LE JUGE *AD HOC* COT

1. Je suis d'accord avec les conclusions de la Cour dans son interprétation de l'arrêt du 15 juin 1962. La Cour a veillé à s'en tenir à une interprétation stricte dudit arrêt et à ne pas aller au-delà de ce qui avait été décidé.

2. En particulier, la Cour a refusé de se prononcer sur le statut de la ligne de la carte de l'annexe I. On rappellera qu'en 1962 la Cour avait explicitement rejeté les deux premières conclusions du Cambodge, « priant la Cour de se prononcer sur le statut juridique de la carte de l'annexe I et sur la ligne frontière dans la région contestée » (*C.I.J. Recueil 1962*, p. 36). Dans le présent arrêt, la Cour n'a pris en considération la ligne de la carte de l'annexe I que pour déterminer la limite nord des « environs » du temple, situés sur l'éperon de Préah Vihéar.

3. La difficulté principale tenait en effet à la définition du terme « environs » dans le paragraphe 2 du dispositif de l'arrêt de 1962. Le conseil des ministres de la Thaïlande, dans sa décision du 10 juillet 1962, avait adopté une délimitation enserrant le temple dans le périmètre de l'enceinte sacrée et avait fait édifier une clôture de barbelés autour du temple. Le Cambodge, de son côté, estimait que les « environs » du temple comprenaient tout le territoire situé au sud de la ligne de la carte de l'annexe I dans le secteur disputé, y compris la colline voisine de Phnom Trap.

4. La Cour note à juste titre que la détermination unilatérale par une Partie des « environs » du temple ne saurait s'imposer à l'autre Partie. Il lui appartient donc de procéder elle-même à cette détermination.

5. La thèse avancée par le Cambodge reposait sur le tracé de la ligne de la carte de l'annexe I et s'étendait sur une zone importante. Elle allait à l'encontre des dispositions explicites de l'arrêt du 15 juin 1962 en demandant à la Cour de consacrer le caractère de frontière de la ligne de la carte de l'annexe I.

6. De plus, en demandant l'attribution au Cambodge d'une zone substantielle de territoire, cette conception allait au-delà même des thèses plaidées par les conseils du Cambodge en 1962. En particulier, Dean Acheson, plaidant pour le Cambodge, observait que la colline de Phnom Trap ne saurait être concernée par le différend, qui se circonscrit à une zone de quelques centaines de mètres autour du temple (*C.I.J. Mémoires, Temple de Préah Vihéar (Cambodge c. Thaïlande)*, vol. II, p. 145-146). Il considérait aussi que la zone située au nord-ouest du temple, la zone de Phnom Trap, n'était pas la zone cruciale, la zone contestée ou « doubtful area » (*ibid.*, p. 465). Il analysait la ligne de partage des eaux dans ce

qu'il appelait avec les conseils de la Thaïlande «the critical, or crucial, area, the area from the bottom of the northern staircase eastward to point F» (*C.I.J. Mémoires, Temple de Préah Vihear*, vol. II, p. 465). Roger Pinto, conseil pour le Cambodge, notait de son côté: «Nous ne devons jamais perdre de vue, en effet, que la frontière passe à quelque 500 mètres au nord du temple.» (*Ibid.*, p. 189.)

7. Pour autant, la demande de la Thaïlande me paraît restrictive à l'excès. La Thaïlande prétendait que le temple proprement dit se limitait au sanctuaire principal et que les autres éléments du temple en constituaient les «environs» clôturés par le mur d'enceinte (CR 2013/4, p. 29-42, par. 13-41).

8. Il n'est pas raisonnable de limiter les «environs» du temple à l'enceinte dans laquelle se trouve le temple, comme l'a plaidé la Thaïlande. C'est, me semble-t-il, faire un contresens sur la notion de temple khmer. Le temple khmer ne se limite pas au temple principal, mais comprend un ensemble d'édifices et de constructions, dont les portails d'accès, les «bibliothèques», les escaliers, etc. Le temple de Préah Vihear est un temple khmer de type «temple-montagne» classique du IX^e siècle. Il comprend un escalier monumental, quatre gopuras successifs et un sanctuaire central de dimensions relativement modestes. Le tout est entouré d'un mur délimitant l'enceinte sacrée.

9. La littérature spécialisée citée par les Parties, en particulier les ouvrages et études publiés par l'École française d'Extrême-Orient à l'époque où l'arrêt du 15 juin 1962 a été rendu, n'utilise guère le terme «environs» pour désigner les édifices et constructions se trouvant à l'intérieur de l'enceinte sacrée. Parmi les auteurs mentionnés lors de la procédure orale en 1962 (*op. cit. supra*, p. 468 et suiv.), on peut citer Georges Groslier (*Promenades artistiques et archéologiques au Cambodge*), Lunet de Lajonquière (*Inventaire descriptif des monuments du Cambodge*), George Cœdès, directeur de l'EFEO, dans ses *Inscriptions du Cambodge*. Parmi les travaux contemporains des plaidoiries, on citera Philippe Stern en 1952 (*Diversité et rythmes des fondations royales khmères*) ou Maurice Glaize, ancien conservateur et collaborateur de George Cœdès, dont le guide *Les monuments du groupe d'Angkor*, publié à Saigon en 1944, est toujours réédité. Ces ouvrages n'utilisent pas les termes «environs du temple» pour qualifier les constructions se trouvant à l'intérieur de l'enceinte sacrée des temples khmers.

10. Reste à préciser les contours des «environs» au sens de l'arrêt du 15 juin 1962. Les plaidoiries écrites et orales offrent quelques éléments. Elles portent principalement sur l'identification de la ligne de partage des eaux. Les Parties ne s'aventurent pas au-delà du promontoire sur lequel est situé le temple.

11. Les motifs de l'arrêt de 1962 en précisent la portée géographique. On relèvera la description par la Cour de la carte de l'annexe I, «carte portant le tracé d'une frontière... qui situait tout l'éperon de Préah Vihear, zone du temple comprise, en territoire cambodgien» ou, dans le texte anglais faisant foi, «showing the whole Preah Vihear promontory, with

the Temple area, as being on the Cambodian side» (*C.I.J. Recueil 1962*, p. 21). La formulation de la Cour semble impliquer que la «zone du temple», ou le «Temple area», serait comprise dans le périmètre de l'éperon ou du promontoire de Préah Vihéar et ne s'étendrait pas au-delà.

12. Notant la description géographique du site faite en 1962 et la qualification d'«éperon» pour désigner le promontoire sur lequel se trouve le temple, la Cour considère que le sens naturel du terme «environs» correspondait audit éperon. Le terme «éperon» décrit la caractéristique géographique du promontoire de Préah Vihéar, nettement séparé de la colline de Phnom Trap par un petit col. Je souscris à cette conclusion.

13. La Cour refuse de tracer une ligne précise. C'eût été s'engager dans une opération de délimitation, allant ainsi au-delà de la fonction d'interprétation qui est la sienne dans cette affaire. Elle se limite à indiquer le périmètre pertinent, qui concerne tout l'éperon ainsi que le col qui sépare l'éperon de Préah Vihéar de la colline de Phnom Trap. Elle précise que le replat du col doit être compris dans les «environs» en question, afin d'assurer l'accès au temple à partir de la plaine cambodgienne. Elle ajoute logiquement qu'elle n'a pas à se prononcer sur la souveraineté sur la colline de Phnom Trap.

14. Il appartient aux Parties d'exécuter l'arrêt du 15 juin 1962 de bonne foi, et en particulier de matérialiser la limite des «environs» se trouvant sous souveraineté du Cambodge.

15. J'observe que la solution décidée par la Cour correspond à peu de chose près à l'une des options proposées au conseil des ministres thaïlandais le 10 juillet 1962. Il s'agissait donc d'une interprétation possible de l'arrêt de 1962 selon les vues de l'administration thaïlandaise de l'époque. C'est celle que la Cour consacre aujourd'hui.

(Signé) Jean-Pierre COT.